



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



09113922

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 -07- 2009

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

817 358 028.

Dénomination

(en entier) : **BEPI CONSULTING**Forme juridique : **Société Privée Responsabilité Limitée**Siège : **avenue Champ des Mottes 3 à 1310 La Hulpe**Objet de l'acte : **Constitution en numéraire**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Agnès Costa, de résidence à Anderlecht, le seize juillet deux mille neuf, en cours d'enregistrement, il a été constitué par Monsieur **PIZZI Giangiacomo Andrea**, né à Vilvoorde le dix-huit mars mil neuf cent soixante-neuf, numéro national 690318 051-06, et son épouse Madame **BECKERS Dominique Marie Julien**, née à Ixelles le quinze février mil neuf cent septante-cinq, numéro national 750215 178-88, domiciliée à La Hulpe, avenue Champ des Mottes 3 Mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Agnès Costa, soussignée, du six septembre deux mille six, non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « BEPI CONSULTING », à 1310 La Hulpe, avenue Champ des Mottes 3 au capital de 18.600,00€.

Les 186 parts sont souscrites en espèces sans désignation de valeur nominale, par les époux Pizzi - Beckers, prénommés, soit la totalité des parts sociales ainsi souscrites, libérées par un versement en espèces de six mille deux cent euros (6.200,00€), effectué au compte spécial numéro 068-2522195-28 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque DEXIA.

II. - STATUTS

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée «BEPI CONSULTING SPRL».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, ainsi que sur les voitures et immeubles utilisés pour l'activité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "RPM" suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du numéro d'entreprise et/ou TVA.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1310 La Hulpe, avenue Champ des Mottes 3.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger. Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, et sans que cette énonciation soit limitative, de développer tant pour compte propre que pour compte de tiers ou encore en participation ou en association avec des tiers en Belgique ou à l'étranger:

- donner des services et des conseils dans les domaines de l'organisation, de la logistique, de l'informatique, de la sonorisation, des ressources humaines;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- développer, accompagner, réaliser, coordonner et suivre des projets dans le domaine de la technologie informatique et de la sonorisation;
- développer, implémenter, gérer, entretenir, acheter, vendre et distribuer des logiciels, de l'hardware et matériels hifi et de sonorisation;
- acheter, vendre et distribuer des licences, des brevets d'inventions et des droits d'auteurs;
- aménager, publier et distribuer des cours et de l'enseignement en général ;
- organiser des événements.

Toutes opérations qui concernent directement ou indirectement la fourniture de services sous forme d'administration (management), de gestion et de conseil, dans le sens le plus large, aux sociétés et à toutes autres entreprises et organisations sous lesquelles ont été comprises :

- Le développement, la conduite et le suivi de stratégie de vente ; la détermination des objectifs de vente; la direction de l'équipe de vente, l'entretien des contacts avec la clientèle ; le positionnement du client sur le marché.
- L'organisation de l'exécution du travail ; agir et suivre les méthodes de travail et les méthodologies en vue d'améliorer la qualité, l'orientation et le rendement du client.
- La détermination de la stratégie financière ; l'administration de la trésorerie, la surveillance des budgets; les contacts avec la banque.
- La gestion du personnel dans le sens le plus large (attirer le personnel qualifié, le développement d'une politique de récompense, motiver des collaborateurs) ; le développement de l'organisation et des fonctions selon le besoin.

Entreprise de biens immobiliers, ce qui comprend entre autre: l'acquisition, la cession, la gestion, l'exploitation, la valorisation, le parcellement, la direction, la location et la mise en location, la mise en leasing ou le leasing, l'échange, l'octroi et l'acceptation de droit de superficie, emphytéose et usufruit, la construction et la reconstruction, la rénovation, la procuration et le courtage en immeubles, ainsi que toutes autres négociations immobilières dans le sens le plus étendu, en dehors des activités soumises à une réglementation spécifique.

Entreprise de mobiliers matériels et immatériels, ce qui comprend entre autre: l'acquisition, la cession, la gestion, la valorisation, la location et la mise en location, la mise en leasing ou leasing, l'échange, la procuration et le courtage, d'une part en installations, machines, outillages, mobilier et matériel roulant et d'autre part en concessions, brevets, licences, know-how, marques et droits similaires, ainsi que toutes autres opérations mobilières dans le sens le plus étendu.

Entreprise de placements de fonds, ce qui comprend entre autre: l'acquisition, la cession, la gestion, la valorisation, la procuration et le courtage en actions, obligations, titres à revenu fixe et tous autres instruments financiers, ainsi que toutes autres formules de placement de biens, à l'exclusion des activités soumises à une réglementation spécifique.

L'offre d'emprunts et avance de fonds aux personnes naturelles et personnes civiles à l'exclusion des activités soumises à une réglementation spécifique.

Entreprise de participation, ce qui comprend entre autre: la participation à la constitution, le développement, la conversion et la vérification de toutes entreprises et organisations, belges ou étrangères, commerciales, financières, industrielles et toutes autres; l'acquisition de n'importe quel titre ou droit au moyen de participation, d'apport, de souscription, d'achat, d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière.

Accorder à toutes entreprises et organisations dont elle fait partie ainsi qu'à toutes autres entreprises et organisations, rémunérées ou non, toute assistance, soit technique, industrielle, commerciale ou administrative, soit financière, ce qui comprend le cautionnement, l'emprunt ou les hypothèques et la mise en garantie des biens immobiliers; le conseil et l'aide en matière d'engineering.

Intermédiaire en commerce, en tant que courtier de marchandises, en tant que représentant de commerce indépendant ou en tant que commissionnaire; la production propre et le commerce sans limite.

L'enseignement et la formation, la conduite de recherche, la promotion d'art, l'organisation de séminaires et expositions, l'offre de services dans le sens le plus large.

La société pourra participer dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe par contribution, participation, fusionnement, séparation, souscription ou autrement.

Elle peut également exercer des mandats dans d'autres sociétés, tels qu'un mandat d'administrateur.

En général la société pourra accomplir toutes opérations d'écriture, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à étendre ou développer ses activités.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six-cent euros (18.600,00 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un cent-quatre-vingt-sixième de l'avoir social, libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Article 7 - Nature des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives.

Article 8 - Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription.

Droit préférentiel

Lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital.

Article 9 - Réduction du capital.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

Article 10 - Indivisibilité des titres.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 11 - Cession et transmission de parts

A/ CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs.

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B/ CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DE PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

La cession entre vifs des parts d'un associé comme leur transmission pour cause de mort, sont soumises à l'agrément des autres associés, même en cas de cession à un autre associé, au conjoint, aux ascendants ou descendants des associés, devra à peine de nullité, obtenir l'agrément.

À cette fin, l'associé devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 12 - Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 14 - Pouvoirs du gérant

1) En cas de pluralité de gérants, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer certain pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

2) En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

3) S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de mars à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 22 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1- Par exception, le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente septembre deux mille dix.

2- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille onze.

IV. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée générale ont en outre pris les résolutions suivantes:

1.- Reprise d'engagements

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Les comparants décident de ratifier, sous condition suspensive du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent, tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, toutes les activités entreprises et tous les actes conclus antérieurement à cette signature, au nom et pour le compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du code des sociétés.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les opérations accomplies par un des deux associés en place et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

2.- L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

3.- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Monsieur Pizzi Giangiacomo et Madame Beckers Dominique, prénommés, et qui déclarent accepter et confirmer expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

Ils sont nommés jusqu'à révocation. Le mandat de Monsieur Pizzi Giangiacomo, prénommé, est rémunéré et celui de Madame Beckers Dominique, prénommée, est gratuit.

La rémunération prévue est également approuvée par l'assemblée et acceptée par les comparants.

3.- Les gérants donne procuration à Acta Consult ayant son siège à 1030 Bruxelles, Square Eugène Plasky 92-94 avec pouvoir de substitution, pour effectuer toute démarche de dépôt, et/ou publication et/ou d'inscription auprès d'un guichet d'entreprise et/ou à la TVA et/ou auprès de toute autre autorité administrative.

Ces pouvoirs rapportent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour les décisions prises dans le passé ou le futur.

Pour extrait analytique. Signé notaire Agnès Costa. Déposé : expédition délivrée avant enregistrement uniquement pour dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétant.